



Pouvoir adjudicataire :

LYCEE TURGOT

6, rue Paul DERIGNAC

87000 LIMOGES

Règlement de la consultation

**Marché d'exploitation et d'entretien
des installations Energétiques**

Date et heure limite de la réception des offres :

Le 4 Septembre 2020 à 12h00

Table des matières

I -	OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
I-1	Objet de la consultation	3
I-2	Etendue de la consultation.....	3
II -	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
II-1	Durée du marché – Délais d’exécution	3
II-2	Variantes.....	3
II-3	Délais de validité des offres.....	3
II-4	Mode de règlement du marché et modalité de financement.....	3
II-5	Complément à apporter au CCCTP.....	3
II-6	Consistance et connaissance des installations.....	3
III -	DOCUMENTS A PRODUIRE	4
IV -	EXAMEN DES OFFRES	5
V -	CONDITIONS D’ENVOI OU REMISE DES OFFRES.....	5
VI -	VISITE OBLIGATOIRE	5

I - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

I-1 Objet de la consultation

La présente consultation concerne l'exécution des prestations relatives à l'exploitation des installations énergétiques du lycée TURGOT à LIMOGES.

I-2 Etendue de la consultation

Le marché est attribué selon la procédure adaptée de l'article R2123-1 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 relative aux marchés publics.

II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

II-1 Durée du marché – Délais d'exécution

La durée du marché est fixée au CCAP

II-2 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

II-3 Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois à compter de la date limite de réception des offres.

II-4 Mode de règlement du marché et modalité de financement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

II-5 Complément à apporter au CCCTP

Les candidats se reporteront aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sans y apporter aucune modification.

II-6 Consistance et connaissance des installations

La Société est réputée en avoir vérifié le contenu, et avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments.
- De l'utilisation et des périodes de fonctionnement des bâtiments.
- De la consistance des équipements et installations.

- Des conditions d'approvisionnement en énergie et autres fluides dont elle doit assurer la gestion.
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments.
- Des éléments relatifs aux consommations énergétiques vérifiées par ses soins.

Les documents fournis, en annexe du CCTP, contiennent des données indicatives, non exhaustives, qui doivent être mises à jour par le candidat lors de la visite des sites.

III - DOCUMENTS A PRODUIRE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner (à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat)

Certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats :

- Qualibat 5542 : exploitation d'installation thermique avec garantie totale
- Qualif elec MIE2 : maintenance des installations électriques de technicité confirmée

Pièces de l'offre :

Un projet de marché comprenant :

- Les pouvoirs autorisant le candidat à représenter la société
- Un mémoire technique explicatif de l'offre comprenant :
 - a) Le programme et la liste des prestations d'entretien courant par type d'équipement que réalisera la société.
 - b) Les moyens humains (nom, qualification et formation du personnel technique et d'encadrement) et matériel dédiés au marché avec notamment , les moyens informatiques, de télégestion centralisés, de télésurveillance, de sauvegarde des données permettant le suivi et la traçabilité de la gestion technique, de communication et information, et de suivi en temps réel des interventions et des données, que la société mettra en place.
 - c) Le détail précis des heures prévues en maintenance préventive, corrective, curative, montant des fournitures et matériels prévus
 - h) Les documents de suivi et de contrôle d'exploitation permettant de mettre en place des actions préventives, correctives et informatives. Des fac-similés seront joints à l'offre, dans le cadre du P.A.Q
 - i) Le détail précis du système d'astreinte mis en place et sa gestion

IV - EXAMEN DES OFFRES

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante:

- Valeur technique et environnementale de l'offre analysée sur (60 pts):
 - Le programme et la liste des prestations d'entretien courant par type d'équipement (gammes de maintenance) que réalisera la société. (15pts)
 - Les moyens en personnel technique et d'encadrement et profil de chacun (formation, qualification) et matériel dédiés au marché avec notamment , les moyens informatiques, de télégestion centralisés, de télésurveillance, de sauvegarde des données, de communication et information, et de suivi en temps réel des interventions et des données techniques et énergétiques, que la société mettra en place. (15 pts)
 - Le détail précis des heures prévues en maintenance préventive, corrective, curative, montant des fourniture et matériel prévus pour chaque lycée et la cohérence du montant au regard des heures et fournitures prévues (Le coût moyen horaire associé sera précisé). (15 pts)
 - Le détail précis du système d'astreinte mis en place et sa gestion. (15 pts)

- Prix des prestations (40 pts)

NOTATION DES OFFRES.

Analyse du critère « prix » (P) de l'offre :

Elle sera notée sur 40 selon la répartition ci-dessus

Note1 = nb points x (prix de l'offre la moins disante/ prix de l'offre analysée)

Par valeur de montant, l'offre la moins disante obtiendra le maximum de point.

La valeur du jugement de l'offre P = total des notes

Note finale pondérée :

La note finale sur 100 est obtenue en effectuant le calcul : VT + P

V - CONDITIONS D'ENVOI OU REMISE DES OFFRES

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

VI - VISITE OBLIGATOIRE

La visite des installations est obligatoire sous peine de non analyse de l'offre.

Chaque candidat devra prendre rendez-vous directement avec l'établissement.



Pouvoir adjudicataire :

LYCEE TURGOT

6, rue Paul DERIGNAC

87000 LIMOGES

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières**

**Marché d'exploitation et d'entretien
des installations Energétiques**

Table des matières

I -	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Objet et Type du Marché.....	4
I-1	Nature des prestations.....	4
I-2	Limites des prestations.....	4
I-3	Durée du marché et délais d’exécution	4
II -	Intervenants	4
II-1	Dispositions générales.....	4
II-2	Le Titulaire du marché.....	4
II-3	Information sur la société	5
III -	ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
III-1	Pièces particulières.....	5
III-2	Pièces générales	5
III-3	Pièces Législatives et réglementaires.....	5
IV -	Obligation et responsabilité des contractants	7
IV-1	Responsabilité du titulaire.....	7
IV-2	Assurances.....	8
V -	MODALITÉS D'EXECUTION.....	9
V-1	Personnel d’exécution.....	9
V-2	Horaires d’interventions.....	9
V-3	Conduite et surveillance.....	9
V-4	Interventions de maintenance préventive programmées	9
V-5	Interventions de maintenance préventive, conditionnelle et corrective	10
V-6	Fournitures	12
VI -	CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	12
VI-1	Prise en charge	12
VI-2	Remise du matériel et des équipements en fin de marché	12
VI-3	Documentation.....	13
VI-4	Locaux mis à disposition de la Société	13
VI-5	Accès du personnel et moyens de la Société	13
VII -	GARANTIE	14
VIII -	MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	14
VIII-1	Mode d’évaluation des prestations et de règlement.....	14
IX -	MODALITÉS DE PAIEMENT	15
X -	PENALITÉS CONTRACTUELLES	16

XI - Litiges..... 18

I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et Type du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution des prestations relatives à l'exploitation des installations énergétiques du Lycée TURGOT à LIMOGES.

Ce marché a pour objet principal d'assurer, le confort des occupants, le maintien des température dans les locaux et de la température d'eau chaude sanitaire suivant les réglementations en vigueur, la continuité de service, le maintien en permanence des installations dans un état de propreté et de bon fonctionnement irréprochable par une maintenance accrue, la pérennité des installations, la maîtrise des énergies, la baisse des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

I-1 Nature des prestations

Les différentes prestations objet du présent marché sont définies dans le CCTP et ses annexes

I-2 Limites des prestations

Les limites des prestations sont précisées dans le C.C.T.P.

I-3 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est passé pour une durée de un an (1) à compter du 1^{er} Novembre 2020.

Le présent marché est reconductible trois (3) fois pour une durée de un (1) an par reconduction tacite.

Le représentant du pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de non reconduction du marché par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un e-mail avec impression de l'accusé de réception, trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

II - INTERVENANTS

II-1 Dispositions générales

Marché sur procédure adaptée passé en application de l'article 28 du code des marchés publics.

II-2 Le Titulaire du marché

Le TITULAIRE du présent marché, comprenant les différents volets indissociables, et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par :

"La Société".

II-3 Information sur la société

La Société certifie qu'elle est en règle vis à vis des lois fiscales et sociales et s'engage en outre :

- A informer le pouvoir adjudicataire dès qu'elles se produisent, de toutes modifications dans son statut (notamment la forme juridique, le montant du capital, l'objet social, toute cession totale ou partielle d'activités, de même qu'en cas de dépôt de bilan et de redressement judiciaire).

- A produire les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail trois mois après la notification du marché, et tous les ans, avant le 15 janvier, jusqu'à la fin de son exécution.

Pour la Société, à défaut d'avoir élu domicile dans le délai de quinze (15) jours, les notifications visées par ledit article seront faites à la Mairie d'exécution de son marché jusqu'à ce qu'il ait fait connaître aux personnes responsables du marché l'adresse du domicile qu'il a élu.

III - ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont :

III-1 Pièces particulières

1. les actes d'engagements pour chacun des marchés, en exemplaire unique avec leurs annexes
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
4. L'offre technique du titulaire

III-2 Pièces générales

1. Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, hors de la garantie totale, issue de l'arrêté du 19 janvier 2009.

III-3 Pièces Législatives et réglementaires

- L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et notamment :
- Les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier le Code du Travail.
- La loi 74 908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi 92-1443 du 31 décembre 1992 relative aux économies d'énergie notamment dans son article 2 ; complété par le décret n° 81-436 du 4 mai 1981 relatif aux contrats d'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation ou se référant à cette exploitation, en sa version consolidée au 31 mai 2011.

- Le Décret du 14 novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- L'ensemble de la fourniture et des travaux doit être conforme aux prescriptions des Décrets, Arrêtés, Règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et notamment :
- Au Décret 75 960 du 17 octobre 1975 modifié et ses Arrêtés d'application concernant la limitation des niveaux sonores de certains appareils d'équipement mobilier et immobilier.
- Au Décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz à l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié et aux textes subséquents consolidée au 12 avril 2016.
- Au Décret 69 595 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et aux Arrêtés du 22 octobre 1969 en ce qui concerne les conduits de fumée desservant les logements et l'aération des logements.
- Au Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine dans sa version consolidée au 25 avril 2016.
- Au Décret 74 1025 du 3 décembre relatif à la limitation de la température de chauffage des locaux complété par le Décret 75 333 du 5 août et notamment son article 5 modifié par l'Arrêté du 25 juillet 1977.
- Au Décret 77 1133 et 77 1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76 663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version consolidée au 25 avril 2016.
- Au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
- Au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.
- Au décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 concernant les instruments de mesure.
- A l'Arrêté du 21 Mars 1968 (dans sa version consolidée au 25 avril 2016) et à la circulaire du 19 Juin 1970, ainsi qu'aux arrêtés du 26 Février 1974 et du 3 Mars 1976, concernant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers (cas des bâtiments à usage collectif).
- A l'Arrêté et la circulaire du 27 avril 1960, modifiés relatifs à l'application de la réglementation sur les appareils à pression, aux installations de production ou de mise en œuvre du froid, ainsi qu'à l'Arrêté du 15 janvier 1962, modifié, concernant la réglementation des compresseurs.
- A l'Arrêté du 2 août 1977 fixant les règles techniques et de sécurité applicables, aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitations ou de leurs dépendances dans sa version consolidée au 25 avril 2016.
- A l'Arrêté du 23 juin 1978 dans sa version consolidée au 27 mars 2016, concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005.
- Au règlement sanitaire départemental
- A la circulaire DGS/SD7A/SD5C-DH0S/E4 n°2002/243 du 22/04/2002 relative au risque lié aux légionelles.
- A la circulaire DGS/VS4/98/771 du 31 décembre 1998, relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien des productions et réseaux d'eau chaude sanitaire.
- A la circulaire DGS 2005-493 du 28-10-2005 relative à la prévention du risque lié au légionelles.

- A la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
- Aux différentes circulaires, publications et autres recommandations de la DGS concernant le risque particulier lié aux légionelles.
- Au guide technique ANTIPOL N° 1 du ministère chargé de la santé concernant la protection des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine mis à jour par le CSTB en 2005.
- Au guide technique N° 1bis du ministère chargé de la santé concernant la conception, la réalisation et l'entretien et la qualité des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments mis à jour par le CSTB en 2005.
- Au Cahier des Clauses Techniques Générales et documents annexes des Marchés d'Exploitation de chauffage suivant la brochure de l'Observatoire Economique de l'Achat Public approuvé par la décision 2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP
- Aux dispositions réglementaires générales concernant l'utilisation et les économies d'énergie.
- Aux dispositions des Cahiers des Charges D.T.U. et règles de calcul D.T.U. publiées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Union Technique de l'Électricité.
- Aux normes, ou aux spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
- Aux conditions et prescriptions particulières imposées par les Compagnies de distribution d'eau, d'électricité, de gaz.
- Aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Association Française de Normalisation et notamment aux recommandations du fascicule de documentation NF 35 400 relatif aux prescriptions de sécurité pour les installations frigorifiques.
- Aux Règles de l'art de la profession se rapportant à la Maintenance des Installations Thermiques et de Génie Climatique.
- Aux normes et en vigueur
- Aux prescriptions particulières de la commission départementale de sécurité.
- Au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Aux règlements intérieurs particuliers des établissements.
- Au cahier des charges de la Région Nouvelle Aquitaine concernant les productions d'eau chaude sanitaire et la gestion du risque lié à la légionelle.
- Au guide environnemental établi par la Région Nouvelle Aquitaine. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES CONTRACTANTS

IV-1 Responsabilité du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le présent marché.

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, il sera fait application des pénalités prévues au marché.

En cas de faute ou de manquement du titulaire, distincts du non-respect de ses engagements contractuels, causant un dommage, la responsabilité du titulaire peut être engagée.

Une telle faute, indépendante des obligations contractuelles du titulaire, doit être prouvée par la personne publique.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Faute de la personne publique
- Cas de force majeure
- Défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs ou des fournisseurs de la personne publique.
- Vice ou défaillance des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et des brûleurs, s'ils sont utilisés selon les prescriptions de ces constructeurs.
- Mise en conformité des installations.

IV-2 Assurances

La Société est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'elle déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

À l'occasion des prestations et obligations du présent contrat, la responsabilité contractuelle de la Société, à l'égard des membres du groupement, est régie par les règles du Droit Commun.

La Société devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques responsabilités civile et décennale.

- Dommages corporels à hauteur de 10 millions d'€uros minimum.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à hauteur de 10 millions d'€uros minimum.
- Dommages résultant de force majeure, des fournisseurs, sous-traitants, du client ou des tiers à hauteur de 10 millions d'€uros minimum.
- Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement à hauteur de 10 millions d'€uros minimum.

Nota : Pour aboutir à une meilleure couverture des risques communs, la Société peut avoir connaissance, à titre strictement confidentiel, des assurances souscrites par l'EPL.

La Société devra produire les attestations de paiement des primes, avant tout règlement par le pouvoir adjudicataire.

Les attestations des polices d'assurance, dont la date d'échéance est antérieure à celle de la fin des présents marchés, devront être fournies, dès leur renouvellement, avec preuve du paiement des primes correspondantes.

Le pouvoir adjudicataire subroge la Société dans leurs droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des titulaires antérieurs et de tous tiers responsables ou estimés responsables d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge, objet du présent marché.

V - MODALITES D'EXECUTION

Les prestations définies à l'article 1.4 devront être exécutées suivant les modalités déterminées ci-après.

Le C.C.T.P. fixe les modalités techniques d'exécution des prestations du marché.

V-1 Personnel d'exécution

La Société affecte aux installations, le nombre de techniciens qu'il estime nécessaire avec des qualifications adaptées aux interventions à effectuer, ce nombre étant précisé dans son offre.

La Société devra tenir à disposition du lycée la liste nominative du personnel.

Lors des interventions dans les bâtiments, les techniciens doivent se présenter en vêtements professionnels identifiables (nom de la Société en clair sur les vêtements) et respecter le planning établi pour les interventions programmées. Les véhicules de la Société seront identifiables.

Le lycée se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification suffisante du personnel mis en place par la Société, et d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents n'ayant pas la qualification et la compétence suffisante.

V-2 Horaires d'interventions

L'horaire d'intervention du personnel de la Société doit tenir compte des impératifs du fonctionnement de l'établissement, et se situer, si possible, pendant les heures ouvrables (du lundi au samedi) sauf spécifications contraires ou dépannages d'urgence.

V-3 Conduite et surveillance

Les modalités d'exécution sont définies dans le C.C.T.P.

V-4 Interventions de maintenance préventive programmées

Dates et heures

Compte tenu de leur périodicité, les dates et heures exactes des visites et des interventions de maintenance préventive systématique sont entièrement déterminées par la Société. La Société doit informer le lycée de sa présence sur le site.

Le lycée peut modifier une date d'intervention programmée moyennant un préavis de DIX jours.

Rapport de visite

A chaque visite programmée, le personnel d'intervention de la Société informe les responsables de l'établissement de sa présence et mentionne sur les documents d'entretien les principaux points de la visite effectuée.

Il atteste que les opérations prévues ont bien été effectuées et signale celles effectuées à son initiative. Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, etc... et les suites qu'il convient de leur donner.

Il met à jour le livret technico-sanitaire de suivi des installations d'eau chaude sanitaire.

La tenue du livret réglementaire de chaufferie doit se faire à chaque intervention, quelle qu'en soit l'importance.

La Société s'engage par ailleurs à renseigner le registre de sécurité de l'établissement afin d'assurer la traçabilité des opérations réglementaires (ramonage des chaudières, contrôles réglementaire, désenfumage, ventilation, extraction cuisine,...).

Propositions d'intervention

La Société formule ses propositions d'interventions.

Elle signale au lycée toute non-conformité des équipements ou des locaux.

Elle avertit le lycée de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires, qui incombent à chacun, par les organismes agréés, et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Elle planifie les contrôles réglementaires et transmet la planification au lycée.

V-5 Interventions de maintenance préventive, conditionnelle et corrective

Programmes d'exécution

À l'instigation de la Société, un programme d'exécution est établi et remis au lycée.

Si la Société estime que certaines prestations peuvent perturber le fonctionnement normal de l'établissement, elle en informe sans délai et par écrit et lui propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

De même, si le lycée estime que les interventions de maintenance peuvent nuire au bon fonctionnement de son établissement, il peut demander à la Société de lui proposer toutes les dispositions permettant un fonctionnement satisfaisant.

Initiative des interventions. Accord de l'établissement

La Société intervient de sa propre initiative ou, sur demande du lycée, pour les cas de dysfonctionnements prévus au marché. Elle informe systématiquement l'établissement de sa présence sur le site et rend compte de son intervention avant de quitter le site.

Toutefois, dans les cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, la Société prend les mesures d'urgence qui s'imposent, et elle en informe le lycée dans les meilleurs délais.

Délais d'intervention

Lors d'un appel de la Société par l'établissement, le délai imparti à la Société pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, a pour origine l'appel lui-même.

Chaque appel est obligatoirement consigné et classé par ordre chronologique sur un registre tenu par la Société et accessible, ou un système informatique, en précisant :

- La date et l'heure de l'appel.
- L'auteur de l'appel et son interlocuteur.
- L'objet de l'appel (matériel, lieu, phénomène constaté).

Ce registre est tenu à tout moment à la disposition de l'établissement, sous la forme papier ou informatique qui lui sera demandée.

Les délais d'intervention sont fixés comme suit : intervention dans un délai maximal de **deux (2) heures**.

Par délais d'intervention, on entend le temps qui s'est écoulé entre l'appel de l'établissement et l'arrivée du représentant de la Société sur le site qui doit impérativement informer le lycée de sa présence sur le site ainsi que de son départ du site avec compte rendu de son intervention.

En cas de non-respect de ce délai ou modalité d'intervention et d'information une pénalité sera appliquée.

Compte rendu d'intervention

L'ensemble des interventions de maintenance corrective donne lieu à l'établissement par la Société d'un compte rendu écrit à remettre après toute intervention corrective, à l'établissement.

Ce compte rendu ne se substitue pas au compte rendu verbal que le représentant de la Société doit effectuer à un responsable du site avant de quitter le site après son intervention.

Coordination des interventions

Pendant les périodes de garantie, la Société prend toutes dispositions en accord avec les constructeurs ou les installateurs des matériels ou équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Lorsque la Société doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, elle prend en accord avec l'établissement, toutes dispositions pour assurer la coordination de cette intervention. Un plan de prévention des risques doit être mis en place sous la responsabilité de la Société qui en assume la pleine et entière responsabilité.

Quel que soit l'intervenant, la Société est toujours responsable de la coordination des travaux effectués sur les installations dont elle assure la maintenance.

A ce titre, aucune intervention ne sera effectuée sur les dites installations sans qu'une réunion préparatoire ait lieu avec la Société. Le lycée veillera particulièrement au respect de cette clause, suivant les dispositions du code du travail.

Les articles du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs à la sous-traitance devront être appliqués en cas de sous-traitance.

Dans le cas de travaux d'importance, l'entreprise intervenante, en accord avec la Société, fournit un planning d'intervention.

V-6 Fournitures

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables, indispensables à un fonctionnement correct, sont celles préconisées ou agréées par le(s) constructeur(s), et sont conformes aux réglementations ou normes en vigueur.

VI - CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

VI-1 Prise en charge

La Société déclare être parfaitement informée de la constitution et de la consistance des installations dont elle doit assurer la conduite:

Elle déclare prendre en charge les installations sans réserves y compris sur les accès en sécurité aux installations.

Un PV de prise en charge des équipements et un état des lieux seront établis contradictoirement avec la Société sortante.

Le PV de prise en charge n'a pas vocation de liste exhaustive du matériel.

Pour les équipements et matériels nouveaux mis en place en cours du marché, la Société déclare avoir pris connaissance des essais préalables à la mise en service des équipements et des procès-verbaux de réception qui constituent l'état des lieux initial, ainsi que des conditions particulières de mise en jeu de la garantie des équipements.

Elle assiste à la réception des équipements ou matériels survenant en cours de contrat et aux levées des réserves effectuées.

Le point de départ de la responsabilité de la Société, pour les équipements neufs, est le procès-verbal de prise en charge, que celui-ci soit affecté de réserves ou non.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un équipement non présent dans la liste de matériel pour justifier la présentation d'un avenant ou la non réalisation de la maintenance.

VI-2 Remise du matériel et des équipements en fin de marché

La Société s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que la Société rend des installations dans un état tel qu'elles seront en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

La Société remettra l'ensemble des éléments nécessaires à une conduite normale des installations, à savoir à minima, les plans, procédures, documentations, codes, programmes et imageries GTC, permettant, notamment, la poursuite sans interruption de l'exploitation et la parfaite connaissance technique des installations.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels et équipements est établi à la fin de l'exécution du marché.

La responsabilité de la Société peut être recherchée en la cause pendant l'année qui suit la fin du marché.

VI-3 Documentation

Le livret de chaufferie, les documents d'ouvrages exécutés, le P.V. contradictoire de prise en charge, le livret de suivi des installations d'eau chaude sanitaire, le dossier d'installation de ventilation, une copie des programmes de régulations, seront remis par la Société sortante à la Société entrante.

En fin de contrat, ces documents seront remis en y intégrant les mises à jour.

Tous frais de reproduction de ces documents sont à la charge de la Société.

Les rapports de visites réglementaires, par les organismes agréés, seront également transmis à la Société (1 exemplaire) dans la mesure où ils concernent les installations et les équipements faisant l'objet du présent contrat.

VI-4 Locaux mis à disposition de la Société

Les locaux techniques, dont la chaufferie, sont mis à la disposition de la Société, qui en assure l'aménagement et l'entretien.

VI-5 Accès du personnel et moyens de la Société

Les personnes intervenant habituellement ou en remplacement, nommément désignées par la Société, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par l'établissement.

A cet effet, la Société remet au lycée la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement pour agrément. Ces personnes possèdent les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et ont une connaissance de l'intégralité du contenu du présent marché de maintenance.

La Société désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'établissement. Tout changement de responsable est signalé à l'attention du chef d'établissement.

Le personnel d'intervention de la Société est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail.
- Aux règles qui seront appliquées au personnel extérieur intervenant dans les établissements concernés (notamment en période de plan vigipirate).

Le lycée s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite de la Société, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à les maintenir clos et couverts, en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Par ailleurs, le lycée autorise le personnel de la Société, ou ses sous-traitants, à pénétrer dans toutes les parties des installations ou des immeubles concernés, pour exécuter les prestations contractuelles,

ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires et, en conséquence, interdire l'accès des installations (chaufferie en particulier) à toute personne non mandatée par elle.

La Société met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage.
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance, en complément de ceux fournis.
- Les équipements de manutention.
- Les échelles et échafaudages.
- Les équipements de communication.
- Les équipements de sécurité.

VII - GARANTIE

Le matériel qui serait fourni par la Société, sera garanti une année à compter de sa mise en service. Les carnets de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à un an, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation. Pendant la période de garantie due par les entreprises, au titre des marchés de travaux, la Société assiste le lycée pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non façons, et fait jouer les garanties. Elle est tenue de porter à la connaissance de l'établissement, l'incidence de tout vice caché qu'elle aurait découvert.

VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

VIII-1 Mode d'évaluation des prestations et de règlement

Maintenance

Elle sera facturée directement à l'établissement suivant son volet spécifique et indissociable.

Les prestations définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable annuellement.

Ces prix comprennent l'ensemble des prestations demandées dans le CCTP, les frais correspondant à l'obligation faite à la Société de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement permanent des installations (obligation de résultat), ainsi que les prestations réglementaires telles que celles prévues dans l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien et au contrôle réglementaires des chaudières d'une puissance entre 4 et 400 KW. Les prix forfaitaires couvrent notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

Ils comprennent également le réglage, l'entretien des systèmes de traitement d'eau et les fournitures et analyses associées à ces prestations et les traitements concernant la problématique « légionelles ».

L'aide à la gestion de l'eau, telle que définie au C.C.T.P., est comprise dans le montant.

Les prix sont révisés annuellement au 1er septembre de l'année précédente. La facture est établie et révisée selon la valeur de chaque indice à la date de révision.

$$P'2 = P2 \left[0.10 + \left(0.65 \frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} \right) + \left(0.25 \frac{FSD2'}{FSD2} \right) \right]$$

dans laquelle :

P'2 est le prix révisé

P2 est le prix de base figurant à l'acte d'engagement,

FSD2 est l'indice des produits et services divers catégorie C, valeur de cotation du 1er septembre 2018 (131.7)

FSD2' est le même indice que ci-dessus, valeur à la date de révision

ICHT-IME Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, valeur de cotation du 1er septembre 2018.

ICHT-IME' est le même indice que ci-dessus, valeur à la date de révision

Le montant des acomptes est linéaire suivant le montant révisé de l'année N

La précision de calcul doit être conforme à l'article 10.1.2 du CCAG FCS.

IX - MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues aux titulaires et aux sous-traitants de premier rang éventuels du marché seront payées dans le délai global indiqué à l'article 10.6 du présent CCAP à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, les modalités de paiement sont fixées ci-après :

Les redevances telles que définies à l'article 5 MODALITE D'EXECUTION ci avant, sont révisables chaque année au 1er septembre selon les modalités énoncées à l'article 8.1.

Ces redevances feront l'objet d'acomptes égaux, calculés sur la base du sixième (1/6e) du montant annuel ajusté, qui seront facturés aux dates suivantes :

30 DECEMBRE = 1/6

28 FEVRIER = 1/6

30 AVRIL = 1/6

30 JUIN = 1/6

31 AOUT = 1/6

31 OCTOBRE = 1/6

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original adressées à l'établissement, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement concerné.
- Le nom et l'adresse du créancier.
- Le numéro de son compte bancaire ou postal.
- La date et le numéro du marché et de chaque avenant
- La prestation exécutée ou livrée.
- La date d'exécution de la prestation exécutée ou livrée.
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ou livrée.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total toutes taxes comprises des prestations exécutées ou livrées.
- La date.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, le versement au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires.

Conformément au Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

X - PENALITES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont les suivantes :

Les pénalités seront régularisées (remboursement ou avoir) au lycée dans les 30 jours qui suivent la notification du montant de la pénalité.

En cas de retard, la pénalité sera majorée de 50 € par jour de retard.

Toute journée, semaine ou tout mois commencé sera considéré comme entier.

Si la Société n'intervient pas dans les délais fixés à l'article 5.5 du présent C.C.A.P., **une pénalité de 100 €** pourra être appliquée par retard constaté et par tranche de retard de 2 heures supplémentaires.

Le non-respect des prestations prévues à l'article 3 du CCTP pourra entraîner une pénalité de **100 €** par constat et par jour de retard et peut aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit, après 90 jours ouvrés de carence, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Le non-respect partiel ou total d'une des clauses prévues à l'article 4 du CCTP pourra entraîner une pénalité de **100 €** par constat et par jour de retard pour transmettre une information complète et peut aller jusqu'à la résiliation du marché de plein droit sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de retard sur les entretiens et contrôles périodiques exigés dans le CCTP tels que le dégraissage des extractions cuisines, entretien des systèmes de désenfumage, nettoyages de bouches et des gaines de ventilations, détartrages des robinetteries, etc., il pourra être appliqué une pénalité de **500€** par semaine de retard au-delà de la périodicité minimales (annuelles pour l'ensemble des prestations, sauf pour le nettoyages des gaines de ventilations)

En cas de non fourniture des documents mentionnés à l'article 5 du CCTP dans les délais impartis, une pénalité de 50€ pourra être appliquée par jour de retard constaté.

Le non-respect de la clause prévue à l'article 5 du CCTP pourra entraîner une pénalité de 50 € par jour de retard constaté et pourra entraîner la résiliation du marché de plein droit, si ce document concernant l'année N n'est pas fourni dans l'année N+1, sans que la Société titulaire du Marché puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas d'absence de remise des documents prévus au CCAP et au CCTP du présent marché (hors pénalités spécifiques), de non mise à jour du cahier de sécurité de l'établissement, et après mise en demeure restée sans régularisation de la situation après 1 SEMAINE, une pénalité de 500 euros pourra être appliquée par type de document et par semaine de retard jusqu'à obtention des documents à jour.

En cas de non-transmission des factures définitives dans les 30 jours suivant la date prévue au présent CCAP (30 juin), une pénalité de 100 euros par facture et par semaine de retard jusqu'à obtention des documents pourra être appliquée.

Suite à une demande écrite de réponse à une question quelconque posée, la Société dispose de 7 jours pour émettre sa réponse.

Passé ce délai, une pénalité de 50 € par jour pourra être appliquée jusqu'à obtention de la réponse.

Tout autre manquement aux obligations contractuelles relatives aux prestations ne faisant pas l'objet de pénalités spécifiques telle que décrites ci avant, pourra être sanctionnée par une pénalité de 100 € par constat. En l'absence de rétablissement de la situation sous un délai d'une semaine, cette pénalité pourra être reconduite.

Pour la constitution du service fait, renseigner les différents registres de l'établissement est obligatoire. En conséquence, aucune facture faisant suite à un entretien normal et régulier ne pourra être mise en paiement en l'absence de complétude desdits registres.

Les manquements de la Société à ses obligations lui seront signalés par l'établissement dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement et confirmés par lettre recommandée. La Société sera tenue d'y remédier dans les 48 heures après réception, les pénalités prévues ci-dessus continuant à courir. Au-delà de ce délai de 48 heures, l'établissement pourra, après mise en demeure, faire exécuter aux frais et risques de la Société les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'exploitation.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Société n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'établissement, sans que la Société ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Le montant des pénalités devra être régularisé dans les 30 jours qui suivent la date d'application des pénalités par remboursement ou avoir.

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure, imprévisible, la Société rechercherait avec l'établissement, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage et éventuellement de la production d'eau chaude sanitaire et permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Les cas de résiliation sont ceux prévus au Chapitre 6 Résiliation du C.C.A.G-FCS. ainsi que celui prévu à l'article 10 du présent C.C.A.P.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

La Société ne pourra céder le présent marché sans accord préalable du maître d'ouvrage.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée au cas où la Société aurait tenté de tromper sur la qualité des fournitures et des prestations ou dans le cas où par la négligence ou mauvaise foi, elle ne remplirait pas les obligations du marché.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit après 5 constats d'insuffisance de prestation.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit en cas de non-respect avéré et constaté des clauses spécifiques du C.C.T.P., par la Société.

En cas de fin prématurée du marché, pour quelque cause que ce soit, la Société établira une facture définitive, prorata temporis.

XI - LITIGES

Tous litiges pouvant naître entre les parties à l'occasion du présent contrat, et qui ne pourraient être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépendent les membres du groupement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pouvoir adjudicataire :

LYCEE TURGOT

6, rue Paul DERIGNAC

87000 LIMOGES

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières**

**Marché d'exploitation et d'entretien
des installations Energétiques**

Table des matières

I -	CONDITIONS TECHNIQUES	4
I-1	Réglementation et prescriptions à respecter.....	4
I-2	Installations prises en charge	4
I-3	Périmètre du contrat.....	6
I-4	Période de chauffage.....	6
I-5	Prestations entretien.....	6
5-1	Préambule	6
5-2	Conduite et surveillance	7
5-3	Permanence et astreintes	7
5-4	Préventive conditionnelle et corrective	8
5-5	Fournitures des consommables nécessaires à l'entretien courant.....	8
II -	PRODUCTION D’EAU CHAUDE SANITAIRE	9
II-1	Généralités	9
II-2	Risque spécifique « légionnelle »	9
II-3	Fréquences minimales des analyses légionnelles et des mesures de température de l’eau chaude sanitaire	11
III -	CHAUFFERIE.....	12
III-1	Chaufferie :.....	12
III-2	Disconnecteur contrôlable :	12
III-3	Réseaux gaz :	12
III-4	Armoire électrique :	12
IV -	TRAITEMENT DE L’AIR	13
IV-1	Extracteurs cuisine - réfectoire	13
IV-2	V.M.C	13
IV-3	Gaines Aérauliques et bouches de ventilation et d’extraction de confort et hygiénique	13
IV-4	Extracteur aérauliques divers.....	13
IV-5	Entrées d’air ventilation mécanique ou naturelle.....	13
V -	DOCUMENTS DE MAINTENANCE.....	14
V-1	Livret de chaufferie	14
V-2	Livret technico-sanitaire.....	14
V-3	Livret de VMC.....	14
VI -	ANNEXE 1.....	16
VI-1	CHAUFFAGE:.....	16
VI-2	ECS:.....	19
VI-3	VENTILLATION:	19
C.C.T.P.		

I - CONDITIONS TECHNIQUES

I-1 Réglementation et prescriptions à respecter

Pour l'exécution des prestations, la Société devra se conformer :

- Au présent C.C.T.P.
- A toute loi, arrêté, décret, circulaire, norme ou DTU né ou à naître.

L'Exploitant a une obligation générale de résultat et de conseil vis-à-vis du Gestionnaire.

Il est expressément précisé que le présent CCTP est énumératif et non limitatif ; il énumère des prestations que sont en droit d'attendre le Gestionnaire en termes de bon fonctionnement des installations, et non les travaux préparatoires à ces prestations, ni les diverses sujétions qui en découlent, pour mener l'exécution à bonne fin.

L'Exploitant disposera pour cela d'un personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables.

Il est précisé, au titre de la réglementation en vigueur, que l'Exploitant prendra en charge toutes les modifications ou adjonctions qu'impose ou qu'imposerait la réglementation postérieurement à la date de prise en charge des installations concernant la protection des travailleurs et régie par le code du travail. En revanche, les modifications ou adjonctions liées à cette réglementation et concernant le bâti lui-même (portes, ventilation, ...) resteront à la charge de la Région.

I-2 Installations prises en charge

A minima, les installations prises en charges seront celles décrites ci-dessous.

Les indications données dans les annexes du présent CCTP ne sauraient en aucun cas être considérées comme exhaustives.

Pour ce faire, la Société a eu toutes possibilités de visiter les sites afin d'en prendre connaissance. Les installations prises en charge sont :

L'ensemble des productions de chaleurs dans leur intégralité (production par pompe à chaleur, chaufferies, sous station géothermales, sous station réseau de chaleur, etc,...) et les sous stations des établissements du lot, de leurs annexes, logements de fonction compris, avec tous les matériels connexes et les réseaux y afférents, y compris l'alimentation en gaz naturel, en fioul, en propane, en électricité, en bois, en eau géothermale, depuis la fin de prestation du fournisseur.

Les installations de chauffage des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction avec tous les matériels connexes et les réseaux, jusqu'aux émetteurs et leurs accessoires (robinets, purgeur, vidange, support), ceux-ci étant compris.

L'alimentation en gaz des cuisines, des installations pédagogiques ou de process, des logements jusqu'aux vannes d'arrêt (comprises) situées en amont immédiat des équipements alimentés en gaz.

Les installations d'eau froide des établissements du lot (hors arrosage et incendie), de leurs annexes et des logements de fonction, depuis l'aval immédiat du ou des compteurs de la société ou de la Régie assurant la fourniture, jusqu'aux clapets anti-retour des terminaux et vannes d'arrêt (ceux-ci étant compris) ou, à défaut, en amont immédiat des terminaux. Les terminaux (robinetteries, chasse d'eau, douchettes, etc..) étant exclus du présent contrat. Seul le détartrage est prévu dans le présent marché.

Les installations de récupération d'eau pluviales dans leur intégralité. Cela comprend la cuve d'eau pluviale, le réseau d'appoint d'eau de la cuve, l'ensemble des pompes et les traitements d'eau associés, le système de régulation du système ainsi que tous les organes connexes (compteurs, vannes, filtres,...) hors réseaux d'évacuation d'eau pluviales.

Les installations d'eau chaude sanitaire des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction, depuis l'alimentation en eau froide des producteurs, jusqu'aux clapets anti-retour des terminaux et vannes d'arrêt (ceux-ci étant compris) ou, à défaut, en amont immédiat des terminaux. Les terminaux (robinetteries, douchettes, etc..) étant exclus du présent contrat. Seul le détartrage est prévu dans le présent marché.

Les installations de ventilation et de traitement d'air, des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction depuis les extracteurs et centrales de traitement d'air (y compris clapets coupe-feu, protections et alimentations électriques) et les accessoires connexes, jusqu'aux bouches d'extraction et d'admission d'air neuf comprises. Tous les extracteurs d'air font partie du présent marché, mais, dans le cas spécifique de process raccordé sur les extracteurs, la société a à sa charge l'extracteur, son alimentation électrique avec sa protection et les conduits aérauliques jusqu'au raccordement (inclus) de l'équipement spécifique. Par exemple, les hottes, les sorbonnes, les bras aspirants, ne font pas partie du présent marché mais tout ce qui est en amont l'est.

Les postes de transformation électriques et TGBT ainsi que le câble d'alimentation électrique entre les deux installations

Les systèmes d'extraction de toutes les cuisines et laveries, extracteurs et conduits des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction. Le nettoyage des hottes fait partie du présent marché.

Les systèmes d'induction d'air et les C.T.A. de compensation des cuisines, laveries, buanderies ou tout autre local des établissements du lot, de leurs annexe.

Les installations de rafraîchissement des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction avec tous les matériels connexes, hors chambres froides cuisines et chambres froides process. Les installations de rafraîchissement des locaux de cuisine et demi-pension, locaux serveur informatique, locaux poubelle, bureaux, salles de classes,...et les groupes de productions frigorifiques pédagogiques font parties du présent marché.

Les installations des logements de fonction tels que chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire, eau froide, ventilation, réseaux gaz, ventilation et traitement d'air et les systèmes de traitement d'eau font partie du présent marché.

Les installations de désenfumage naturel et mécanique dans leur globalité (extracteurs ; clapets coupe-feu, gaines, trappes dans leur globalité, grilles + volet + système de déclenchement), commande d'exutoires pneumatiques, électriques ou autres, y compris les coffrets de relayages, relais de puissance, et câbles d'alimentation électrique type CR1, hors matériel SSI. Les cadres et parties vitrées des exutoires de désenfumage sont hors marché.

Les installations de productions d'électricité Photovoltaïque dans leur intégralité.

D'une manière générale, les installations des établissements du lot, de leurs annexes et des logements de fonction prises en charge sont :

Les installations de chauffage, depuis l'alimentation en énergie (des comptages gaz, disjoncteurs EDF, cuve de combustible, silo bois, etc...) jusqu'aux émetteurs, ceux-ci étant compris. Les transformateurs électriques et TGBT font partie des alimentations en énergie, à la charge de la Société.

Installations de ventilation, depuis l'extracteur et les accessoires connexes, jusqu'aux bouches d'extraction et d'admission d'air neuf, celles-ci étant comprises.

Les systèmes d'extraction d'air, extracteurs et leurs alimentations électriques et conduits, toutes utilisations. Dans le cas spécifique de process raccordés sur les extracteurs, la société a à sa charge l'extracteur et les conduits aérauliques jusqu'au raccordement final de l'équipement spécifique (par ex sorbonne, bras d'aspiration soudure).

Les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire

Les installations de froid, de rafraîchissement et de climatisation, hors chambres froides, de la production jusqu'aux terminaux, ceux-ci étant compris.

Les groupes électrogènes et tous les matériels connexes.

Les surpresseurs et tous les matériels connexes.

Toutes les pompes de relevage et tous les matériels connexes.

Les disconnecteurs, y compris contrôle annuel règlementaire.

Les systèmes anti-pollution contrôlables, y compris vérification annuelle de bon fonctionnement.

Les installations de désenfumage mécanique et naturel, hors système de détection et centrales d'alarme.

Les alimentations électriques (câbles et protections) de tous les équipements pris en charge.

La Société est réputée avoir vérifié le contenu de la liste du matériel et l'avoir actualisée, lors de la visite des lieux et avoir une parfaite connaissance :

De la constitution des bâtiments, de leurs annexes.

De la consistance des équipements et installations d'approvisionnement en énergie et autres fluides dont elle doit assurer la gestion.

Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments afin d'intégrer dans l'offre les équipements nécessaires à l'entretien des équipements.

Du règlement intérieur et du règlement de sécurité de chaque bâtiment.

La société demeure seule responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur de tous les dommages, dégâts, incendie ou autres, causés par sa négligence, un manquement dans l'exécution du marché, ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

I-3 Périmètre du contrat

CF annexe n°1

I-4 Période de chauffage

Gérée par l'établissement

I-5 Prestations entretien

5-1 Préambule

La maintenance préventive, et la bonne conduite des installations énergétiques permet de limiter les pannes des installations, permet d'optimiser la pérennité des équipements, de maintenir leur performance et de limiter les désagréments des usagers. La maintenance préventive est la priorité. L'entreprise doit centraliser ses moyens humains et techniques à cette prestations afin de limiter l'imprévisible que représente les pannes.

La Société assure, à minima, selon les besoins, tout au long du marché et **au moins une fois par an**, sur l'ensemble des installations et équipements techniques susvisées à l'article 1.2.1, les prestations suivantes :

- La conduite, la surveillance et le maintien de l'équilibre des installations.
- L'entretien des installations d'eau chaude sanitaire suivant la réglementation en vigueur.
- Les analyses de combustion réglementaires.
- Les ramonages réglementaires.
- La permanence et l'astreinte.
- La maintenance préventive systématique et régulière de chaque équipement.
- La maintenance préventive conditionnelle et corrective de chaque équipement.
- La fourniture des consommables nécessaires à l'entretien courant.
- L'assistance technique lors des contrôles réglementaires.
- La gestion, le financement et l'approvisionnement du stock de produits et de pièces de rechange.
- La fourniture des produits consommables.
- La tenue des documents de maintenance, livret de chaufferie, registre de sécurité, carnet sanitaire légionnelle, dossier de ventilation.
- Le nettoyage des chaufferies, sous stations et autres locaux techniques (locaux traitement d'air, locaux traitement d'eau,...).
- L'entretien des abords des chaufferies et sous stations dont la signalisation horizontale et verticale.

Sont réputées incluses toutes les prestations définies prévues par le Guide de rédaction des Marchés Publics d'exploitation du chauffage en application de la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP, la réglementation et les règles de l'art, dans la mesure où :

- Elles concernent des matériels et équipements existant réellement sur l'installation et appartenant à la Région ;
- Elles ne sont pas contredites par le présent CCTP, qui constitue un document prioritaire.

5-2 Conduite et surveillance

La conduite et la surveillance comprennent l'ensemble des tâches donnant la maîtrise du fonctionnement et du suivi des installations. La Société doit également maintenir l'équilibre de toutes les installations et assurer le contrôle des systèmes de régulation afin de respecter les températures contractuelles des différents locaux.

La Société est maître des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire ses objectifs, ce contrat l'engageant sur une **obligation de résultat**. Elle doit notamment :

- Les mises en route et arrêt des installations autant que de besoin.
- Les réglages et équilibrages nécessaires à un fonctionnement optimal des installations.
- Le relevé des paramètres de fonctionnement des équipements et leur consignation dans le cahier de chaufferie.
- Les essais et manœuvres de vérification courante de bon fonctionnement des équipements.
- Les vérifications d'étanchéité des réseaux et manœuvre des organes d'isolement
- La surveillance générale des installations
- Les petites réparations
- La mise en place de report d'alarme permettant de traiter les dysfonctionnements avant que cela ne perturbe le fonctionnement des installations.

Par ailleurs, la conduite et la surveillance peuvent déclencher des actions de maintenance préventive conditionnelle ou de maintenance corrective. L'entreprise doit donner une priorité aux interventions préventives et correctives avant que ces désordres n'aggravent le fonctionnement ou l'état des équipements.

5-3 Permanence et astreintes

La Société doit disposer d'un service d'accueil téléphonique gratuit (non surtaxés) permettant de recevoir les appels d'urgence 24h/24h et 365 jours par et devra tracer tous les appels et les demandes à partir de leur réception, jusqu'au règlement du problème. **Les répondeurs automatiques ne sont pas admis.** Tous les frais liés au service d'astreinte seront intégrés dans la prestation.

La Société doit assurer les interventions, en cas de panne ou de trouble de fonctionnement, dans un délai de **2 heures**, 24 h/24, y compris samedis, dimanches et jours fériés pour toutes les installations concernées par le présent marché.

Pour cela, la Société est tenue de mettre en place un service d'astreinte pourvu de moyens de communication appropriés et tout moyen qu'elle estime nécessaire à la détection immédiate des interruptions de service.

La société ne pourra en aucun cas refuser, sous quelque prétexte que ce soit, d'intervenir pour palier à la panne ou au trouble de fonctionnement signalé, sans en avoir convenu avec le pouvoir adjudicateur. Le nécessaire devra être mise en œuvre pour assurer la continuité de service en toute sécurité.

Le personnel d'intervention a une parfaite connaissance des installations et est qualifié pour intervenir immédiatement et prendre les décisions qui s'imposent sur l'ensemble des installations. Il disposera d'un stock minimum de pièces détachées lui permettant d'assurer, sauf cas de force majeure, la remise en route des installations dans un **délai maximal de 6 (six) heures** après la demande d'intervention. Ce délai est repoussé à **48 heures** si la réparation nécessite la commande de pièces chez un fournisseur.

De convention expresse, il est admis par l'exploitant, que le décompte de son temps d'intervention aura pour point de départ les dates et heures d'appel, d'envoi de demande d'intervention par internet, de télécopie ou d'e-mail du représentant du gestionnaire.

Le coût des déplacements et des prestations effectués en astreinte est compris au forfait.

L'exploitant communique obligatoirement au gestionnaire le numéro de téléphone d'astreinte 48 heures avant la date de prise d'effet du marché.

Tous les appels seront tracés par l'exploitant qui remettra un bilan annuel détaillé des interventions de dépannage (date et heure d'appel, heure d'arrivée, objet de la panne, CR de réparation,...).

5-4 Préventive conditionnelle et corrective

La maintenance préventive conditionnelle est essentiellement déclenchée par les observations faites lors de la conduite et de la surveillance des installations. La fréquence des observations, les seuils de déclenchement et la nature des observations sont laissés à l'instigation de la Société. La Société effectuera les interventions de maintenance corrective dans les meilleurs délais, et prendra toutes dispositions pour n'occasionner qu'une gêne minimale au fonctionnement des établissements.

La Société doit mettre en œuvre tous les moyens permettant :

- La détection immédiate des anomalies majeures de fonctionnement des installations. (Absence d'eau chaude sanitaire, absence de chauffage,
- Le suivi des interventions correctives de dépannage

5-5 Fournitures des consommables nécessaires à l'entretien courant

Pour la réalisation des prestations d'entretien courant, la Société doit la fourniture des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques, des petites fournitures électriques, notamment :

- Huiles, graisses, chiffons.
- Décapant, dégrissant, dégraissant, déshydratant, détartrant.
- Pâte à roder, Téflon, ruban adhésif.
- Ampoules, voyants, fusibles.
- Courroies.
- Filtres des systèmes de ventilation
- Fréon.
- Huile compresseur.
- Toutes fournitures définies aux pages 52 à 108 du guide de l'Observatoire Economique de l'Achat Public approuvé par la décision N° 2007-17 du 4 mai 2007, du Comité Exécutif de l'OEAP.

II - PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

II-1 Généralités

La Société maintiendra au départ des installations de production d'eau chaude sanitaire, une température d'eau chaude inférieure à 60 °C et supérieure à 55°C et une température de retour de boucle supérieure à 50 °C.

La température de stockage s'il y en a, devra toujours être supérieure à 60°C en tous points.

La Société devra veiller au bon fonctionnement de toutes les sécurités anti-brûlure et des clapets anti-retour.

Pour certains usages très particuliers et exceptionnels, et au plus près possible des points d'utilisation, cette température est abaissée par mitigeage collectif à 40°C (douches), l'installation devant respecter à minima l'article 36 de l'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2005, en ses articles 36 et 37.

La Société prendra à sa charge les frais de fourniture et mise en place des robinets de prélèvement normalisés flambables pour analyse si ceux-ci ne sont pas existants, ainsi que les thermomètres de contrôle (cf. guide technique, cahier 1^{bis} du ministère chargé de la santé).

Si les installations ne permettent pas le respect de ces températures, l'exploitant devra soumettre à la Région un devis.

Lorsque la fourniture de l'eau chaude doit être assurée toute l'année, la Société peut interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de six jours au maximum répartie par périodes inférieures à quarante-huit heures consécutives, elles-mêmes séparées de cinq jours au minimum, et ce en dehors des périodes scolaires. La Société doit en aviser le (les) pouvoir(s) adjudicateur une semaine, au moins, avant chaque interruption, ces interruptions ayant lieu, sauf cas de force majeure, pendant les périodes de congés scolaires.

Dans le cadre de la bonne gestion énergétique, lorsque l'établissement n'est pas occupé en période estivale, la société mettra les installations à l'arrêt. Pendant cette coupure estivale, les ballons seront maintenus en eau. Avant la remise en service des installations, l'exploitant devra obligatoirement :

- Vidanger, nettoyer et désinfecter les ballons de stockage
- Réaliser un choc thermique du réseau, en veillant à mettre en œuvre un régime de température compatible avec les différents matériaux composant le réseau.

Les délais de remise en route des installations seront inférieurs à 12 heures après réception du fax ou du courrier électronique émanant du gestionnaire

II-2 Risque spécifique « légionnelle »

Le suivi du livret technico-sanitaire des installations d'eau chaude sanitaire est de la responsabilité de la Société. Dans le cas où ce document n'existerait pas, la Société à l'obligation de le mettre en place dès la prise en charge effective des installations.

La Société s'engage, dans le cadre du programme d'entretien, à réduire et à prévenir la prolifération de la bactérie *Legionella Pneumophila* dans les installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Les recommandations de la DGS 2002/243, de la DGS 98/771, de la DGS 2005-493 et l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, devront être scrupuleusement respectées.

En coordination effective avec les établissements, effectuer une prestation de désinfection annuelle complète des productions et des circuits en période de vacances scolaires et au plus tard le 31 août de chaque année, comprenant :

- Si la désinfection est chimique :
 - la vidange complète, le nettoyage et le détartrage des réseaux et des terminaux si nécessaire,

- le rinçage de canalisations et appareils de production,
- la désinfection des canalisations suivie d’une vidange et d’un rinçage des appareils de production
- Si la désinfection est thermique :
 - la vidange complète, le nettoyage et le détartrage des réseaux et des terminaux si nécessaire.
 - L’augmentation de la température de production à 70°C et laisser couler l’eau à chaque point de puisage durant 30 mn

Dans tous les cas, mettre en place une procédure adaptée garante de la sécurité **totale** des usagers pendant ces actions de désinfection.

Afin de procéder au mieux à la remise en service des installations et à la désinfection des réseaux et des terminaux, la société et le chef d’établissement mettront une procédure en place selon les contraintes de chaque site.

Effectuer un bilan chimique et bactériologique constatant le bon résultat de l’opération de désinfection initiale.

Dans le cadre des analyses bactériologiques et de recherche de *Legionella*, les prélèvements et analyses devront être effectués par des laboratoires dûment agréés pour ces prestations dans le respect de la norme NFT 90.431

En tout état de cause, la Société devra faire une fois par an, une campagne d’analyse bactériologique pour recherche de légionelles. Cette campagne d’analyse, a la charge de la Société, sera réalisée 10 jours avant la rentrée effective des classes, suivant les congés d’été. Les résultats devront être connus du chef d’établissement avant l’accueil des élèves.

Dans le cas d’analyses supplémentaires, dues à une détection de bactéries dans les installations d’ECS, toutes les analyses, jusqu’à un retour à la normale constaté, sont à la charge de la Société.

Dans le cas d’analyse présentant un taux de *Legionella pneumophila* nécessitant la suppression de l’exposition à savoir la neutralisation des points de puisage, la Société devra, après désinfection (choc chloré ou choc thermique), assurer la continuité de service de façon immédiate, en toute sécurité pour les usagers, sur au minimum la moitié des douches du bâtiment concerné (par mise en place de filtres de douche antibactérien par exemple).

Dans les réseaux d’eau chaude sanitaire des Etablissements recevant du public, les niveaux d’action sont les suivants :

Niveaux d’intervention	Concentration en <i>Legionella pneumophila</i> En Unités Formant Colonies (UFC) par litre	Actions
Niveau recherché	< 250 UFC/Litre	Suivi contractuel et réglementaire
Niveau cible	< 1 000 UFC / litre	Suivi contractuel et réglementaire, avec actions correctives éventuelles
Niveau d’alarme	1 000 UFC / litre	Renforcement des mesures de maintenance et de contrôle, mise en place et suivi d’actions correctives dans un délai de 24H
Niveau d’action	10 000 UFC / litre	Suppression de l’exposition Traitements des réseaux et des productions ECS suivant les procédures établies. Contrôle.

Ce tableau de valeurs est donné à titre indicatif.

Il est susceptible d’évoluer au fil du temps par de nouvelles prescriptions ou réglementations.

II-3 Fréquences minimales des analyses légionnelles et des mesures de température de l'eau chaude sanitaire

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : en continu.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionnelles : 1 fois par an. — dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; — dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionnelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine (ou en continu).
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés	Analyses de légionnelles : 1 fois par an.

La Société devra alerter immédiatement la Région Nouvelle-Aquitaine et le lycée de toute anomalie ou comportement à risque afin de mettre tous les moyens en œuvre pour éradiquer les risques de développement des bactéries (bras morts, points d'usages non utilisés, mélange de matériau, présence de tartre, bouclage insuffisant ou inexistant,...)

III - CHAUFFERIE.

III-1 Chaufferie :

Les contrôles réglementaires, hors chaufferies classées ICPE et hors décret 2009-648, incombent à chaque pouvoir adjudicateur concerné. La Société assiste les pouvoirs adjudicateurs lors des visites réglementaires effectuées par tout organisme de contrôle agréé, sur les installations qu'elle a en charge. Les frais de ces contrôles réglementaires sont à la charge du pouvoir adjudicateur concerné. La Société assiste les pouvoirs adjudicateurs concernés lors des prises d'échantillons pour analyse effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de ces analyses sont à la charge du pouvoir adjudicateur concerné, hors analyses bactériologiques annuelles et correctives des installations d'eau chaude sanitaire et des réseaux de chauffage et hors analyses relatives au décret n° 2009-648.

Pour les chaufferies dont la puissance installée est comprise entre 4 et 400 kW, l'exploitant produira une attestation d'entretien annuel. L'attestation sera conforme à l'arrêté du 15/09/09 et aux articles 224-41-4 à 224-41-9 du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009. Cette attestation sera insérée dans le cahier de chaufferie et une copie sera transmise au gestionnaire. L'exploitant procédera (ou fera procéder par un organisme technique habilité) au minimum une fois au cours de la période effective de chauffage à des mesures dans la chaufferie portant sur :

- Les températures de fumée
- La dépression au foyer (ou pression pour les chaudières pressurisées)
- L'analyse de CO₂
- L'analyse de CO
- L'analyse de l'O₂

Ces mesures permettant de calculer le rendement de combustion seront toutes reportées sur le cahier de chaufferie. Un compte rendu sera établi par l'Exploitant ou par l'organisme chargé du contrôle et un exemplaire sera annexé au rapport annuel d'exploitation remis au Gestionnaire.

Pour les installations dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, l'exploitant procédera (ou fera procéder par un organisme technique habilité), tous les 2 ans, le contrôle des chaudières conformément au décret n°2009-648 du 9 juin 2009 et à l'arrêté du 2 octobre 2009.

III-2 Disconnecteur contrôlable :

Lorsqu'ils existent, l'exploitant contrôlera annuellement les disconnecteurs en chaufferie suivant la procédure normalisée. L'exploitant établira un rapport qu'il adressera à la DDASS avec copie au gestionnaire.

III-3 Réseaux gaz :

L'exploitant procédera au contrôle annuel de l'étanchéité des circuits de distribution du gaz naturel, conformément aux arrêtés du 23/01/2004 (article GZ 30) et 22/11/2004 (article CH 58).

III-4 Armoire électrique :

L'exploitant réalisera chaque année une thermographie infrarouge des armoires électriques associées aux équipements inclus au marché. De plus, l'exploitant mesurera, au minimum une fois par an, les valeurs des résistances des prises de terre des locaux techniques ; les valeurs mesurées seront systématiquement notées.

IV - TRAITEMENT DE L'AIR

IV-1 Extracteurs cuisine - réfectoire

La Société assure le nettoyage et le dégraissage annuel des extracteurs, des commandes électriques et conduits d'évacuation des hottes de cuisine et des hottes cuisine et fournit au lycée un certificat de bonne exécution détaillé mentionnant la date d'intervention, le nom de l'entreprise qui a effectué l'intervention et le détail précis de l'intervention.

IV-2 V.M.C.

La société assure l'entretien des extracteurs, leur nettoyage suivant les prescriptions du constructeur, les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

IV-3 Gaines Aérauliques et bouches de ventilation et d'extraction de confort et hygiénique

La Société procède au nettoyage des bouches une fois par an et au ramonage de toutes les gaines aérauliques par procédé mécanique entre 2021 et 2022. La société remettra un planning d'exécution par lycée de cette prestation dans son offre. Une attestation de nettoyage des bouches et de nettoyage des gaines sera remise au pouvoir adjudicateur concerné, mentionnant la date d'intervention, le nom de l'entreprise et de l'intervenant qui a effectué l'intervention, et le détail précis de l'intervention par bâtiment et par installation.

La mise en place des trappes nécessaires au nettoyage des gaines est à la charge de la société. Celles-ci seront numérotées et repérée sur plan

A l'issue de la prestation de nettoyage, il sera remis sous un délai de 1 mois, un rapport photographique permettant d'évaluer visuellement d'état du réseau avant et après intervention et ce à chaque trappe de visite.

L'ensemble des informations recueillis seront intégrés au dossier d'installation.

IV-4 Extracteur aérauliques divers

La société assure l'entretien de tous les extracteurs (process, pédagogiques,...), leur nettoyage suivant les prescriptions du constructeur, les règles de l'art et la réglementation en vigueur, ainsi que le nettoyage du conduit d'extraction entre 2021 et 2022 (même périodicité que dans l'article 4.3), jusqu'au raccordement de l'équipement alimenté par le réseau aéraulique.

La mise en place des trappes nécessaires au nettoyage des gaines est à la charge de la société. Celles-ci seront numérotées et repérée sur plan

A l'issue de la prestation de nettoyage, il sera remis sous un délai de 1 mois, un rapport photographique permettant d'évaluer visuellement d'état du réseau avant et après intervention et ce à chaque trappe de visite.

L'ensemble des informations recueillis seront intégrés au dossier d'installation.

Concernant les installations pédagogiques, le nettoyage et l'entretien des différentes hottes et sorbonnes sont à la charge de l'établissement.

IV-5 Entrées d'air ventilation mécanique ou naturelle

La société assure l'entretien et le nettoyage de toutes les entrées d'air, ventilations basses et haute naturelles, suivant les prescriptions du constructeur, les règles de l'art. L'entretien de ces équipements doit permettre de maintenir une ventilation correcte des locaux ainsi qu'un fonctionnement normal des installations de ventilation mécanique.

V - DOCUMENTS DE MAINTENANCE

V-1 Livret de chaufferie

La Société met en place et tient à jour le **livret de chaufferie** réglementaire dans chaque bâtiment ou établissement concerné. Dans ce livret, seront consignés :

- Les visites de maintenance préventive systématique.
- Les interventions préventives conditionnelles et correctives.
- Les modifications et travaux effectués à l'instigation de la Société ou le lycée
- Les résultats des relevés, des mesures et essais effectués.

Pour chaque opération, seront mentionnés :

- La date.
- La nature de l'opération.
- Les changements de pièces effectués.
- Les observations jugées utiles.
- Le nom de l'entreprise intervenante dans le cas d'entreprise extérieure.
- Le nom et la signature du technicien de la Société.

L'exploitant s'engage par ailleurs à renseigner le registre de sécurité du gestionnaire afin d'assurer une traçabilité des opérations de ramonage et de réglage des brûleurs.

V-2 Livret technico-sanitaire

La Société met en place et tient à jour le **livret technico-sanitaire** des installations d'eau chaude sanitaire et veille à ce que chaque intervenant note de manière précise l'objet et la nature de son intervention, nom, prénom, qualifications, ainsi que le nom et les coordonnées de son entreprise. Les résultats des analyses annuelles d'autocontrôle concernant la légionnelle, à la charge de la Société, seront consignés dans le livret.

Le carnet sanitaire est conservé dans chaque local et comporte notamment :

- l'identification du site et les coordonnées des intervenants,
- la description des équipements de :
 - Production et distribution d'ECS
 - Dispositifs de protection du réseau d'eau potable
 - Traitement des réseaux de distribution d'ECS,
- la date des visites et interventions avec mention de la nature de l'intervention et les observations formulées, anomalies ou dysfonctionnement constatés,
- les résultats des relevés de températures ECS (stockage, départ, retour, point de puisage),
- les volumes d'ECS consommés,
- les résultats des analyses d'eau physico-chimiques,
- les résultats des analyses bactériologiques.

V-3 Livret de VMC

La Société met en place et tient à jour le **livret de VMC** pour l'ensemble de l'établissement concerné. Dans ce livret, seront consignés :

- Les visites de maintenance préventive systématique.
- Les interventions préventives conditionnelles et correctives.

- Les modifications et travaux effectués à l'instigation de la Société ou le lycée
- Les résultats des relevés, des mesures et essais effectués.

Pour chaque opération, seront mentionnés :

- La date.
- La nature de l'opération.
- Les changements de pièces effectués.
- Les observations jugées utiles.
- Le nom de l'entreprise intervenante dans le cas d'entreprise extérieure.
- Le nom et la signature du technicien de la Société.

L'exploitant s'engage par ailleurs à renseigner le registre de sécurité du gestionnaire afin d'assurer une traçabilité des opérations.

Les livrets de chaufferie et les journaux de suivi de l'ensemble des installations concernées par le présent C.C.T.P., sont tenus à la disposition du lycée et de la Région, qui peuvent demander à les consulter à tout moment.

Les carnets sanitaires, cahiers de chaufferie et carnets VMCdevront être mis en place par l'exploitant **dans le mois suivant la notification du marché.**

VI - ANNEXE 1

VI-1 CHAUFFAGE:

Chaufferie bâtiment C et D

Chaudières

Marque GUILLOT
Type E348 (Puissance 382kW)
Marque GUILLOT
Type E348 (Puissance 382kW)
Marque Atlantic
Type VARMAX 225 (Puissance 219kW)

Circuit primaire

Pompes jumelées SALMSON ECX2802B
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire atelier

Pompes jumelées SALMSON EC2805
Vanne trois voies avec régulation servomoteur VTRA 80 TA M16
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire atelier

Pompes jumelées SALMSON EC2500
Vanne trois voies avec régulation servomoteur VTRA 50 TA M15
Ensemble de vannes, sondes

Sous station bâtiment D

Circuit secondaire gymnase

Pompes jumelées SALMSON EXL2080
Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL 0406 PK
Vase d'expansion 300l/2.5bars
Ensemble de vannes, sondes
Armoire électrique

Circuit secondaire classes sud

Pompes jumelées SALMSON EXL2080
Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL 0406 PK
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire classes nord

Pompes jumelées SALMSON EXL2080
Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL 0406 PK
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire CTA Salle JC ROUGIER

Pompes jumelées SALMSON BMCLX 2050T3

Sous station ATELIER

Circuit panneaux rayonnants

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-60

Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML7410 EZ2034

Ensemble de vannes, sondes

Sous station ATELIER

Circulateur SALMSON MXL 33-25P

Ensemble de vannes, sondes

Sous station CLASSES VERTIAIRES

Pompes jumelées SALMSON CXL 2050

Vanne trois voies avec régulation servomoteur VTRA 32 TA M44

Ensemble de vannes, sondes

Chaufferie bâtiment E

Chaudières

Marque RENDAMAX

Type 180 (Puissance 649kW)

Marque RENDAMAX

Type 180 (Puissance 649kW)

Marque RENDAMAX

Type 180 (Puissance 649kW)

3 pompes de recyclage

1 régulation cascade

3 vannes trois voies avec servomoteur

Ensemble de vannes, sondes

1 armoire électrique avec régulation TREND IQ XCITE

1 bûche de 1 000 litres

Circuit primaire internat

Pompes jumelées GRUNDFOS MGE 100LC2 à débit variable TPED 80-180

Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL 1820 PK

Ensemble de vannes, sondes

Circuit primaire externat A-B

Pompes jumelées GRUNDFOS MGE 90LD à débit variable TPED 50-240

Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML 7420 A 6009T

Ensemble de vannes, sondes

Sous Station cuisine

Circuit secondaire communs

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-60 à débit variable

Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML 7410E2034

Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire internat garçons

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-120 à débit variable

Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML 7420A6009T

Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire cuisine

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-80 à débit variable
Vanne trois voies avec régulation servomoteur NONEYWELL ML 7420A6009T
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire réfectoire

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-40 à débit variable
Vanne trois voies avec régulation servomoteur NONEYWELL ML 7410E2034
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire internat

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-40 à débit variable
Vanne trois voies avec régulation servomoteur NONEYWELL ML 7420A6009T
Ensemble de vannes, sondes

Sous Station Internat filles

Circuit secondaire nord

Pompes jumelées SALMSON SIRIUX D32-60
Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL0306-P-K
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire sud

Pompes jumelées SALMSON SIRIUX D32-60
Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL0306-P-K
Ensemble de vannes, sondes

Sous Station Bâtiment A aile droite

Circuit secondaire classes extension bât A

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-80 à débit variable
Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML 7410E2034
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire bureau bât A

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-60 à débit variable
Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML 7430E1005
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire salles de classes bât A

Pompes jumelées GRUNDFOS MAGNA 3D 32-80 à débit variable
Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL ML 7430E1005
Ensemble de vannes, sondes

Sous Station Bâtiment A aile gauche

Circuit secondaire classes bât A

Pompes jumelées SALMSON DCX 50-90
Vanne trois voies avec régulation servomoteur HONEYWELL AL 0406P-K
Ensemble de vannes, sondes

Circuit secondaire bâtiment B

Pompes jumelées SALMSON SIRIUX D32-60
Vanne trois voies avec régulation servomoteur TREND AL0306-P-K

Local technique salle ROUGIER

Vanne 3 voies REGIN RVA24-24A

VI-2 ECS:

Chaufferie bâtiment E

Marque AO SMITH
Type BFC 100
2 unités

Pompe de circulation
Marque SALMSON
Type ECS NSB 30-25B
2 pompes jumelées

Sous station internat filles

Marque AO SMITH
Type BFC 60F

Pompe de circulation
Marque SALMSON
Type ECS NSB 30-25B
2 pompes jumelées

VI-3 VENTILLATION:

CTA Compensation d'air cuisine Bâtiment E
Marque France AIR
Type GLF
Localisation Vestiaire H personnel cuisine
Clapet de dosage France AIR LDT 100

VMC double flux salle de restaurant
Marque France Air
Type PLATE BOX 95 T1500
Localisation
Grille de soufflage
Diffuseur plafonnier à jet hélicoïdal
Marque SHAKO
Type DQJA-SR-Z600
Grille de soufflage
Diffuseur plafonnier à jet hélicoïdal
Marque SHAKO
Type DQJA-SR-A600

VMC simple flux vestiaires personnel de cuisine
Marque France AIR
Type SIRIUS 600 – C4
Localisation

Hotte de cuisine
Marque

Type
Localisation

CTA bâtiment B

Marque France AIR
Type POWERPLAY90
Localisation

VMC Sanitaires et vestiaires bâtiment B

Marque France AIR
Type SIRIUS 1200 RT CONTROL
Localisation

VMC Locaux d'entretien bâtiment B

Marque France AIR
Type SIRIUS 600
Localisation

VMC Internat garçons

Marque ATLANTIC
Type AIRVENT PC6002
Localisation Toiture terrasse

VMC Internat filles

Marque France AIR
Type VEGA3400
Localisation Toiture terrasse

VMC Bâtiment D

Marque VIM
Type JBHB ECO 05
Localisation Toiture terrasse

CTA Salle ROUGIER - Bâtiment D

Marque France AIR
Type VLI7-7
Localisation local technique salle ROUGIER